

CREDITORS RELIEF ACT
R.S.N.W.T. 1988,c.C-24

**LOI SUR LE DÉSINTÉRESSEMENT
DES CRÉANCIERS**
L.R.T.N.-O. 1988, ch. C-24

AMENDED BY

S.N.W.T. 1997,c.8
S.N.W.T. 2006,c.18
In force January 1, 2008;
SI-009-2007
S.N.W.T. 2008,c.8
S.N.W.T. 2009,c.12
S.N.W.T. 2011,c.16

MODIFIÉE PAR

L.T.N.-O. 1997, ch. 8
L.T.N.-O. 2006, ch. 18
En vigueur le 1^{er} janvier 2008;
TR-009-2007
L.T.N.-O. 2008, ch. 8
L.T.N.-O. 2009, ch. 12,
L.T.N.-O. 2011, ch. 16

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience only. The authoritative text of statutes can be ascertained from the *Revised Statutes of the Northwest Territories, 1988* and the Annual Volumes of the Statutes of the Northwest Territories.

Any Certified Bills not yet included in the Annual Volumes can be obtained through the Office of the Clerk of the Legislative Assembly.

Certified Bills, copies of this consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&Reg.shtml>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest ont force de loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas dans les volumes annuels peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Les projets de loi certifiés, copies de la présente codification administrative et autres lois du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&RegFR.shtml>

TABLE OF CONTENTS**TABLE DES MATIÈRES**

INTERPRETATION		DÉFINITIONS
Definitions	1	Définitions
EFFECT OF SEIZURE OR ATTACHMENT		EFFET DE LA SAISIE
Attachment on behalf of creditors	2	Saisie au nom des créanciers
<i>Maintenance Orders Enforcement Act</i>	3	<i>Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires</i>
SEIZURE UNDER EXECUTION		SAISIE-EXÉCUTION
Seizure under execution	4	(1) Saisie-exécution
Security		(2) Cautionnement
Exception		(3) Exception
Seizure	5	(1) Saisie
Release		(2) Mainlevée
Continuing seizure		(3) Saisie continue
Time period before release or abandonment		(4) Délai avant la mainlevée ou l'abandon
Subsisting writs		(5) Brefs valides
Further seizure		(6) Saisie supplémentaire
GARNISHEE PROCEEDINGS		PROCÉDURES DE SAISIE-ARRÊT
Garnishee summons	6	(1) Brefs de saisie-arrêt
Debts bound		(2) Dettes grevées
Duration of garnishment of wages and salary		(2.1) Durée de la saisie-arrêt du salaire ou du traitement
Requirements to give notice if debtor ceases to be employed		(2.2) Obligation de donner avis de la cessation d'emploi du débiteur
Form of garnishee summons		(3) Forme du bref de saisie-arrêt
Money paid into court	7	Consignation au tribunal
Payment to Sheriff of fund in court	8	Remise au shérif d'une somme consignée au tribunal
Payment to Sheriff under garnishee proceedings	9	Versement de donner avis de la cessation d'emploi du débiteur
DISTRIBUTION OF MONEYS		RÉPARTITION DES SOMMES
Distribution	10	(1) Répartition
Exception		(2) Exception
Records to be kept by Sheriff		(3) Registres que doit tenir le shérif
Time of distribution	11	(1) Date de la répartition
Distribution to creditors with subsisting executions		(2) Répartition entre les créanciers ayant des saisies-exécutions valides
Payment of money		(3) Paiement de l'argent
Costs	12	Dépens
Distribution when amount insufficient for full payment	13	Répartition quand le montant est insuffisant pour effectuer un paiement intégral
Distribution of money paid without seizure or attachment	14	Répartition de l'argent payé sans saisie ou saisie-exécution
Effect of delivery of execution	15	Effet de la remise de la saisie-exécution
Discontinuation of proceedings	16	Désistement

PRIORITIES

ORDRE DE PRIORITÉ

Application	17	(1) Champ d'application
Priority: wage and salary claims		(2) Priorité des salaires
Limit of priority		(3) Limites
Priority: arrears of maintenance	18	(1) Priorité en ce qui concerne l'arriéré des aliments
Residue		(2) Reliquat
Proceeds of sale of otherwise exempt articles	19	(1) Produit de la vente d'articles autrement insaisissables
Sufficient amount		(2) Montant suffisant
Insufficient amount		(3) Montant insuffisant

PROOF OF CLAIM PROCEDURE

PREUVE DE LA PROCÉDURE

Proceedings	20	Procédure
Affidavit of debt	21	(1) Affidavit et avis
Service: affidavit and notice		(2) Signification de l'affidavit et de l'avis
Time		(3) Délai
Filing: affidavit and notice		(4) Dépôt de l'affidavit et de l'avis
Certificate of Sheriff		(5) Certificat du shérif
Address for service		(6) Adresse aux fins de la signification
Service by debtor		(7) Signification par le débiteur
Certificate of judgment if claim not contested	22	Attestation du jugement dans le cas où une demande n'est pas contestée
Contested claim		(2) Demande contestée
Claim partially contested		(3) Demande partiellement contestée
Judgment		(4) Jugement
Contesting claim	23	(1) Contestation d'une demande
Affidavit of defence		(2) Affidavit de défense
Filing of affidavit		(3) Dépôt de l'affidavit
Affidavit of contesting creditor		(4) Affidavit du créancier contestataire
Notice of contested claim		(5) Avis de la demande contestée
Filing and notice		(6) Dépôt et avis
Service		(7) Signification
Alternate mode of service		(8) Autre mode de signification
Hearing of contested claim	24	(1) Audience de la demande contestée
Abandonment of claim		(2) Abandon
Intervention by creditor		(3) Intervention du créancier
Effect of expiry of writ of execution pending distribution	25	Effet de la cessation de validité d'un bref de saisie-exécution en attendant la répartition
Levy by Sheriff	26	Prélèvement par le shérif
Determination of question in dispute	27	Décision quant à une question litigieuse

RECORDS OF CLERK
AND SHERIFF

REGISTRES DU GREFFIER
ET DU SHÉRIF

Recording certificates of judgment	28	(1) Enregistrement des certificats de jugement
Index		(2) Index
Original papers lost		(3) Perte des documents originaux
Payments	29	(1) Paiements
Entry respecting notice		(2) Inscription relative à l'avis
Life of writ of execution	30	Durée de validité du bref d'exécution
Failure to make return by creditor	31	Défaut du créancier

DISTRIBUTION WHERE
MONEY INSUFFICIENT

RÉPARTITION QUAND LA
SOMME EST INSUFFISANTE

Statement if money insufficient	32	(1) Liste quand la somme est insuffisante
Arrangement of statement		(2) Forme de la liste
Copy of statement		(3) Copie de la liste
Distribution where no objection	33	(1) Répartition en cas d'opposition
Distribution after objection		(2) Répartition après opposition
Notice of objection		(3) Avis de l'opposition
Application: order		(4) Requête en vue d'obtenir une ordonnance
Appointment: hearing		(5) Date de l'audience
Service of appointment and notice		(6) Signification de la convocation et de l'avis
Determination		(7) Décision
Distribution		(8) Répartition
Costs	34	Répartition des dépens
Rights of creditors in interpleader proceedings	35	Droits des créanciers dans une procédure <i>d'interpleader</i>
Undertaking interpleader proceedings	36	Direction de la procédure <i>d'interpleader</i>
Costs of interpleader proceedings	37	Frais de la procédure <i>d'interpleader</i>

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sharing of money realized	38	Partage de la somme réalisée
Memorandum of amount of execution	39	Note relative au montant de la saisie-exécution
Compelling payment	40	Shérif contraint à faire un paiement
Order to levy	41	(1) Ordre de prélèvement
Insufficient property		(2) Cas où les biens sont insuffisants
Authority of Sheriff		(3) Pouvoirs du shérif
Application for directions by Sheriff or Clerk	42	Demande de directives de la part du shérif ou du greffier
Appeal	43	Appel
Decision binding	44	La décision lie le débiteur et ses créanciers
Service of notice	45	(1) Signification de l'avis
Proof of service		(2) Preuve de la signification
Date of service		(3) Date de la signification
Deposit of receipts	46	Dépôt des reçus
<i>Judicature Act</i> and Rules of the Supreme Court	47	<i>Loi sur l'organisation judiciaire</i> et Règles de la Cour suprême
Proceedings in Territorial Court	48	(1) Procédures devant la Cour territoriale
References to Clerk and judge		(2) Renvois au greffier et au juge
Defect of form	49	(1) Vices de forme
Proceedings wrongfully taken		(2) Procédures engagées à tort
Regulations	50	Règlements

CREDITORS RELIEF ACT

LOI SUR LE DÉSINTÉRESSEMENT DES CRÉANCIERS

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

- 1.** In this Act,
- "claimant" means a creditor referred to in section 20; (*demandeur*)
- "Clerk" means the Clerk of the Supreme Court appointed under the *Judicature Act* and includes a deputy Clerk; (*greffier*)
- "execution" includes a writ of fieri facias, and any subsequent writ for giving effect to it; (*saisie-exécution*)
- "judge" means a judge of the Supreme Court; (*judge*)
- "Sheriff" includes a deputy Sheriff; (*shérif*)
- "subsisting execution" means an execution that is in force under this Act and that is in the hands of the Sheriff. (*saisie-exécution valide*)

- 1.** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.
- «demandeur» Créancier visé à l'article 20. (*claimant*)
- «greffier» Le greffier de la Cour suprême nommé en vertu de la *Loi sur l'organisation judiciaire*; s'entend également du greffier adjoint. (*Clerk*)
- «juge» Juge de la Cour suprême. (*judge*)
- «saisie-exécution» Sont assimilés à une saisie-exécution un bref de *fieri facias* et tout bref subséquent destiné à donner suite à la saisie-exécution. (*execution*)
- «saisie-exécution valide» Saisie-exécution en vigueur en vertu de la présente loi et confiée au shérif. (*subsisting execution*)
- «shérif» Est assimilé au shérif le shérif adjoint. (*Sheriff*)

Définitions

EFFECT OF SEIZURE OR ATTACHMENT

EFFET DE LA SAISIE

Attachment on behalf of creditors

- 2.** Except in the cases where it is otherwise specifically provided by this Act, all property seized or attached by virtue of
- a writ of execution,
 - a writ of attachment,
 - a garnishee proceedings, or
 - a proceedings in the nature of equitable execution,
- is deemed to have been attached on behalf of all creditors entitled by this Act to share in any money received by the Sheriff by reason of the seizure or attachment. S.N.W.T. 2009,c.12,s.4(2).

- 2.** Sauf dans les cas contraires expressément prévus par la présente loi, tous les biens saisis en vertu :
- d'un bref d'exécution;
 - d'un bref de saisie;
 - de procédures de saisie-arrêt;
 - de procédures de saisie-exécution fondée sur l'equity,
- sont réputés saisis pour le compte de tous les créanciers qui ont le droit, en application de la présente loi, de se répartir les sommes que perçoit le shérif du fait de la saisie.

Saisie au nom des créanciers

Maintenance Orders Enforcement Act

- 3.** Where property is seized or attached by virtue of proceedings under the *Maintenance Orders Enforcement Act*, section 2 does not apply to an amount equal to the arrears of maintenance, not exceeding one year's maintenance at the current rate of maintenance.

- 3.** Si des biens sont saisis en vertu de procédures intentées au titre de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires*, l'article 2 ne s'applique pas à un montant égal à l'arriéré des aliments ne dépassant pas une année d'aliments au taux courant des aliments.

Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires

SEIZURE UNDER EXECUTION

SAISIE-EXÉCUTION

Seizure under execution

- 4.** (1) The Sheriff shall not proceed to make a seizure under a writ of execution until the Sheriff has been instructed to do so in writing by or on behalf of the execution creditor.

- 4.** (1) Le shérif ne peut pratiquer une saisie en vertu d'un bref d'exécution tant qu'il n'a pas reçu de directives écrites à cette fin données par le créancier saisissant ou pour le compte de celui-ci.

Saisie-exécution

Security	<p>(2) The Sheriff is not bound to make a seizure under a writ of execution until the Sheriff has been provided with the security that the Sheriff considers reasonably sufficient for indemnity in respect of</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the fees, charges and expenses of the Sheriff; and (b) any claims for damages that might be incurred by the Sheriff in making the seizure and levy and anything done in relation to that. 	<p>(2) Le shérif n'est pas tenu de pratiquer une saisie en vertu d'un bref d'exécution tant qu'il n'a pas reçu le cautionnement qu'il considère raisonnablement suffisant pour l'indemniser de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) ses honoraires, frais et dépenses; b) les actions en dommages-intérêts dont il peut faire l'objet par suite de la saisie et du prélèvement, ainsi que de l'accomplissement de tout acte qui s'y rapporte. 	Cautionnement
Exception	<p>(3) Notwithstanding subsection (2), no security is required where the Maintenance Enforcement Administrator instructs the Sheriff to make a seizure under a maintenance order filed with the Sheriff under the <i>Maintenance Orders Enforcement Act</i>.</p>	<p>(3) Malgré le paragraphe (2), aucun cautionnement n'est nécessaire si l'administrateur de l'exécution des ordonnances alimentaires ordonne au shérif de pratiquer une saisie en vertu d'une ordonnance alimentaire déposée auprès du shérif en application de la <i>Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires</i>.</p>	Exception
Seizure	<p>5. (1) On the requisite instructions being given and any security required by the Sheriff for his or her indemnity being provided, the Sheriff shall</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) make a seizure of the exigible goods and chattels sufficient to satisfy all the subsisting executions then in the hands of the Sheriff against the judgment debtor; (b) seize for the aggregate amount of all the subsisting executions then in the hands of the Sheriff; and (c) give notice in writing of the seizure to all persons that at the time of the seizure have subsisting executions in the hands of the Sheriff, which must set out <ul style="list-style-type: none"> (i) the names of all such persons, and (ii) the aggregate amount for which the seizure is made. 	<p>5. (1) Après réception des directives nécessaires et de tout cautionnement qu'il exige à titre d'indemnité, le shérif prend les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) il saisit les objets et les chatels exigibles qui suffisent à acquitter toutes les saisies-exécutions valides qui sont à ce moment entre ses mains à l'encontre du débiteur judiciaire; b) il saisit le montant global de toutes les saisies-exécutions valides qui sont à ce moment entre ses mains; c) il donne avis par écrit de la saisie à toutes les personnes qui, au moment de la saisie, ont des saisies-exécutions valides entre ses mains; ces avis doivent préciser : <ul style="list-style-type: none"> (i) le nom de toutes ces personnes, (ii) le montant global de la saisie. 	Saisie
Release	<p>(2) Where</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the Sheriff has made a seizure, and (b) the execution creditor on whose instructions the seizure was made instructs the Sheriff to release or abandon the seizure at a time at which there are other subsisting executions against the debtor in the hands of the Sheriff, <p>the Sheriff shall give notice in writing that he or she has been so instructed to all other persons on whose behalf the Sheriff then has subsisting executions.</p>	<p>(2) Si :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'une part, le shérif a pratiqué une saisie; b) d'autre part, le créancier saisissant qui a demandé la saisie ordonne au shérif de donner mainlevée de la saisie ou de l'abandonner à un moment où d'autres saisies-exécutions valides existent entre les mains du shérif à l'encontre du débiteur, <p>le shérif en informe par écrit toutes les autres personnes pour le compte desquelles il possède alors des saisies-exécutions valides.</p>	Mainlevée
Continuing seizure	<p>(3) If a person on receiving the notice referred to in subsection (2)</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) within 10 days after the day on which the notice is mailed gives the Sheriff instructions in writing to continue the seizure, and (b) provides the Sheriff with the security required by the Sheriff for his or her 	<p>(3) Si, après réception de l'avis visé au paragraphe (2), une personne :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) dans les 10 jours de la mise à la poste de l'avis, ordonne au shérif, par écrit, de poursuivre la saisie; b) fournit au shérif le cautionnement que celui-ci exige à titre d'indemnité, <p>le shérif poursuit la saisie et toutes les procédures qui</p>	Saisie continue

indemnity,
the Sheriff shall, in every respect as if that person had been the person who had originally instructed the Sheriff to make the seizure, continue the seizure and all proceedings under it to the extent of the aggregate of the sums payable under all the subsisting executions then in the hands of the Sheriff other than those in respect of which the Sheriff has been instructed not to seize, or not to continue seizure, or to discontinue, release or abandon seizure, as the case may be.

Time period
before release
or
abandonment

(4) The Sheriff, on receipt of the instructions referred to in subsection (2) to release or abandon the seizure, shall not release or abandon the seizure until the expiration of the 10 days referred to in paragraph (3)(a), unless the Sheriff is instructed in writing to do so by all persons who, at the time of the receipt of the instructions to release or abandon the seizure, had subsisting executions in the hands of the Sheriff.

Subsisting
writs

(5) Where a seizure has been made under a writ of execution, any other creditor who has a subsisting execution in the hands of the Sheriff may, in writing, require the Sheriff to take any proceedings to enforce the executions in the hands of the Sheriff that can be lawfully taken by the Sheriff, and upon that, on provision being made for the fees and expenses and indemnity, if required, of the Sheriff, the Sheriff shall comply with that requirement.

Further seizure

(6) Where the Sheriff has made a seizure under a writ of execution and after the seizure receives any other writ of execution, on being instructed to do so and on being provided with any security required by the Sheriff for his or her indemnity, the Sheriff shall make any further or additional seizure that the Sheriff considers appropriate having regard to the amount of money owing under all the subsisting executions then in the hands of the Sheriff. S.N.W.T. 2009,c.12,s.4(3).

GARNISHEE PROCEEDINGS

Garnishee
summons

6. (1) Where a garnisheeing creditor files with the Clerk a certificate of the Sheriff in the prescribed form certifying the total amount of the subsisting executions against the debtor in the hands of the Sheriff as at the day on which the garnishee summons is to be issued, the Clerk, at the request of the garnisheeing creditor, shall issue a garnishee summons

- (a) for the amount of the claim of the garnisheeing creditor; and
- (b) for the amount payable in respect of all the subsisting executions other than an execution for the amount of the claim of the garnisheeing creditor, together with

s'y rapportent comme si cette personne était celle qui lui avait demandé en premier de pratiquer la saisie. Il pratique la saisie dans la mesure du montant global des sommes payables en vertu de toutes les saisies-exécutions valides qui sont alors entre ses mains, à l'exception de celles à l'égard desquelles il a reçu des directives contraires.

(4) Dès réception des directives visées au paragraphe (2) portant mainlevée ou abandon de la saisie, le shérif ne peut donner mainlevée de la saisie ou l'abandonner tant que les 10 jours visés à l'alinéa (3)a ne se sont pas écoulés, à moins qu'il ne reçoive des directives écrites à cet effet de toutes les personnes qui, au moment de la réception des directives portant mainlevée ou abandon de la saisie, avaient des saisies-exécutions valides entre les mains du shérif.

Délai avant la
mainlevée ou
l'abandon

(5) Si une saisie a été pratiquée en vertu d'un bref d'exécution, tout autre créancier qui a une saisie-exécution valide entre les mains du shérif peut, par écrit, exiger du shérif qu'il prenne les mesures qu'il peut légalement prendre pour exécuter les brefs d'exécution qui sont entre ses mains. Le shérif s'exécute si le cautionnement exigé est fourni au titre de ses honoraires, de ses dépenses et de son indemnité.

Brefs valides

(6) Le shérif ayant pratiqué une saisie en vertu d'un bref d'exécution et, ayant reçu après la saisie un autre bref d'exécution, est tenu, après avoir reçu, d'une part, des directives à cet effet et, d'autre part, le cautionnement qu'il exige au titre de son indemnité, de pratiquer toute autre saisie supplémentaire qu'il considère appropriée, eu égard à la somme qui est due en vertu de toutes les saisies-exécutions valides à ce moment qui sont entre ses mains. L.T.N.-O. 2011, ch. 16, art. 6(2).

Saisie
supplémentaire

PROCÉDURES DE SAISIE-ARRÊT

6. (1) Si le créancier saisissant dépose auprès du greffier un certificat du shérif dans la forme prescrite attestant le montant global des saisies-exécutions valides qui sont entre ses mains à l'encontre du débiteur à la date à laquelle le bref de saisie-arrêt doit être délivré, le greffier, à la demande du créancier saisissant, délivre un bref de saisie-arrêt représentant :

- a) le montant de la créance du créancier;
- b) le montant payable à l'égard de toutes les saisies-exécutions valides, à l'exception de la saisie-exécution qui se rapporte au montant de la créance du créancier, avec les dépens.

Brefs de
saisie-arrêt

costs.

Debts bound	(2) A garnishee summons served on the garnishee binds, as of and from the time of service, (a) each debt, other than wages or salary, due or accruing due from the garnishee to the debtor, and (b) all wages or salary of the debtor that, in the course of an employment relationship that exists between the garnishee and the debtor at the time of service, are payable or that become payable during the time the summons is in effect, or so much of the debt or the wages or salary as is necessary to satisfy the amount set out in the summons together with the costs payable in respect of the summons under the Rules of the Supreme Court.	(2) À compter de la signification du bref de saisie-arrêt au tiers saisi, sont grevés par le bref de saisie-arrêt, en totalité ou seulement pour la partie nécessaire à l'acquittement du montant précisé dans le bref et des dépens payables se rapportant au bref au titre des Règles de la Cour suprême : a) les dettes échues ou à échoir payables au débiteur par le tiers saisi, à l'exception d'un salaire ou d'un traitement; b) le salaire ou le traitement du débiteur qui, dans le cadre d'une relation employeur-employé existant entre le tiers saisi et le débiteur au moment de la signification du bref, est payable ou qui le devient pendant la période où le bref est en vigueur.	Dettes grevées
Duration of garnishment of wages and salary	(2.1) For the purpose of garnishment of wages or salary under paragraph (2)(b), a garnishee summons remains in effect until the earliest of the following occurs: (a) the garnishee pays the amount shown in the garnishee summons into court; (b) the garnishee summons is discontinued; (c) the debtor ceases to be employed by the garnishee and notice is provided by the garnishee in accordance with subsection (2.2); (d) one year has passed after the date the garnishee summons takes effect.	(2.1) Aux fins de la saisie-arrêt d'un salaire ou d'un traitement prévue à l'alinéa (2)b), le bref de saisie-arrêt reste en vigueur jusqu'au premier en date des événements suivants : a) la consignation au tribunal par le tiers saisi du montant précisé dans le bref de saisie-arrêt; b) l'abandon du bref; c) la cessation du lien d'emploi entre le débiteur et le tiers saisi et la remise par celui-ci d'un avis à cet effet en conformité avec le paragraphe (2.2); d) l'écoulement d'un délai d'un an à compter de la prise d'effet du bref.	Durée de la saisie-arrêt du salaire ou du traitement
Requirement to give notice if debtor ceases to be employed	(2.2) If wages or salary are garnisheed under paragraph (2)(b) and the debtor ceases to be employed by the garnishee while the garnishee summons remains in effect, the garnishee shall give written notice to the Clerk and shall mail a copy of the notice to the garnisheeing creditor.	(2.2) Dans le cas où un salaire ou un traitement est saisi-arrêté suivant l'alinéa (2)b) et où le débiteur, alors que le bref de saisie-arrêt est en vigueur, cesse d'être l'employé du tiers saisi, celui-ci en avise le greffier par écrit et envoie par courrier une copie de l'avis au créancier saisissant.	Obligation de donner avis de la cessation d'emploi du débiteur
Form of garnishee summons	(3) A garnishee summons issued under this section must be in the prescribed form or in the form set out in the Rules of the Supreme Court or the Territorial Court Civil Claims Rules. S.N.W.T. 2006,c.18,s.1(2); S.N.W.T. 2008,c.8,s.5(2); S.N.W.T. 2009,c.12,s.4(4).	(3) Le bref de saisie-arrêt délivré en vertu du présent article doit être établi en la forme prescrite ou selon celle que prévoient les Règles de la Cour suprême ou les Règles de la Cour territoriale en matière civile. L.T.N.-O. 2006, ch. 18, art. 1(2); L.T.N.-O. 2009, ch. 12, art. 4(4).	Forme du bref de saisie-arrêt
Money paid into court	7. Where money is paid into court under any garnishee proceedings, it shall be available for distribution by the Sheriff among the execution creditors of the debtor whose debt is garnisheed except where (a) the money paid into court is not liable to attachment; (b) the amount paid into court does not exceed the sum of \$50; (c) by virtue of an Act or rule of the Supreme Court, the money is required to	7. La somme qui est consignée au tribunal dans le cadre de procédures de saisie-arrêt est mise à la disposition du shérif à des fins de répartition entre les créanciers saisissants du débiteur dont la dette est saisie-arrêtée, sauf si, selon le cas : a) la somme consignée au tribunal est insaisissable; b) la somme consignée au tribunal ne dépasse pas 50 \$; c) en vertu d'une loi ou d'une règle de la Cour suprême, la somme doit être payée	Consignation au tribunal

- be paid to the debtor as being exempt from attachment;
- (d) the garnishment proceedings were commenced under the *Maintenance Orders Enforcement Act*; or
 - (e) it is otherwise ordered by the Supreme Court or judge.

- au débiteur parce qu'elle est insaisissable;
- d) les procédures de saisie-arrêt ont été introduites au titre de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires*;
 - e) la Cour suprême ou le juge en ordonne autrement.

Payment to Sheriff of fund in court

8. Where there is in a court a fund belonging to an execution debtor or to which an execution debtor is entitled, the fund or a part of it sufficient to pay the subsisting executions in the hands of the Sheriff, on application of the Sheriff or any interested party, may be paid over to the Sheriff and the money is deemed to be money received by the Sheriff under execution within the meaning of this Act. S.N.W.T. 2009,c.12, s.4(2).

8. La totalité ou une partie de la somme consignée au tribunal et qui appartient au débiteur saisi ou à laquelle il a droit et qui suffit à éteindre les saisies-exécutions valides entre les mains du shérif peut être versée au shérif à la requête de ce dernier ou de toute personne intéressée. La somme ainsi versée est réputée reçue par le shérif en vertu d'une saisie-exécution au sens de la présente loi.

Remise au shérif d'une somme consignée au tribunal

Payment to Sheriff under garnishee proceedings

9. Unless this Act specifically provides otherwise or a court or judge orders otherwise, the Clerk shall, without an order, transfer to the Sheriff all money paid into court by virtue of a garnishee summons,

- (a) in the case of a garnishee summons based on a judgment, so long as 10 days or such longer period as may be ordered by the Supreme Court or judge has passed after the day on which the garnishee summons was served on the judgment debtor and the garnishee; or
- (b) in the case of a garnishee summons issued before judgment, upon the plaintiff entering judgment against the defendant or at a later time that may be ordered by the Supreme Court or judge.

S.N.W.T. 2006,c.18,s.1(3); S.N.W.T. 2011,c.16,s.6(3).

9. Sauf disposition expresse contraire de la présente loi, ou une ordonnance contraire du tribunal ou d'un juge, le greffier, sans qu'une ordonnance ne soit nécessaire, verse au shérif toutes les sommes consignées au tribunal au titre d'un bref de saisie-arrêt:

- a) pour autant qu'un délai de 10 jours ou tout délai plus long que fixe la Cour suprême ou le juge par ordonnance se soit écoulé suivant la date de la signification du bref au débiteur judiciaire et au tiers saisi, dans le cas d'un bref de saisie-arrêt fondé sur un jugement;
- b) dès que le demandeur inscrit le jugement contre le défendeur ou à une date ultérieure que fixe la Cour suprême ou le juge par ordonnance, dans le cas d'un bref de saisie-arrêt délivré avant le jugement.

L.T.N.-O. 2006, ch. 18, art. 1(3); L.T.N.-O. 2011, ch. 16, art. 6(3).

Versement des sommes saisies-arrêtées au shérif

DISTRIBUTION OF MONEY S.N.W.T. 2011,c.16,s.6(4).

RÉPARTITION DES SOMMES

Distribution

10. (1) Where the Sheriff receives any money from the Clerk

- (a) if there are no subsisting executions against any of the persons entitled to the money, the Sheriff shall immediately in accordance with the Rules of the Supreme Court pay out the money or the part of it for which the Sheriff has no subsisting execution either to the persons entitled by law to receive it or to their solicitors; or
- (b) if there is a subsisting execution against the debtor or any of the persons entitled by law to receive the money, the Sheriff shall retain the money and shall distribute it as money levied under execution among the creditors of the debtor or the

10. (1) Si le shérif reçoit une somme du greffier et :

- a) qu'il n'existe aucune saisie-exécution valide à l'encontre des personnes qui ont droit à l'argent, il verse immédiatement, en conformité avec les Règles de la Cour suprême, la totalité ou la partie de la somme à l'égard de laquelle il n'a entre les mains aucune saisie-exécution valide, soit aux personnes qui y ont légalement droit, soit à leurs avocats;
- b) qu'il existe une saisie-exécution valide à l'encontre du débiteur ou de toute personne qui a légalement le droit de recevoir l'argent, le shérif garde l'argent et le répartit comme s'il s'agissait de fonds prélevés en vertu d'une saisie-exécution entre les créanciers du débiteur

Répartition

person entitled to receive the money, as the case may be.

ou le remet à la personne qui a le droit de le recevoir, selon le cas.

Exception

(2) Notwithstanding paragraph (1)(b), where the Sheriff receives money from the Clerk and any person entitled to the money has a priority under section 18, the Sheriff shall pay the money, to the extent of that person's priority, to that person rather than to the creditors of that person.

(2) Malgré l'alinéa (1)b), si le shérif reçoit du greffier une somme et qu'une personne qui y a droit a un privilège au titre de l'article 18, le shérif verse l'argent, dans la mesure du privilège de cette personne, au titulaire du privilège plutôt qu'à ses créanciers.

Exception

Records to be kept by Sheriff

(3) Where the Sheriff receives money that is available for distribution among creditors, the Sheriff shall

- (a) make an entry of it in a book in his or her office setting out the date of the receipt of the money; and
- (b) keep other records and make other entries that the Commissioner may require.

(3) Le shérif ayant reçu des sommes qui peuvent être réparties entre des créanciers prend les mesures suivantes :

- a) il fait une inscription à cet effet, indiquant la date de réception de l'argent, sur un registre à son bureau;
- b) il tient les autres registres et fait les autres inscriptions que le commissaire exige.

Registres que doit tenir le shérif

S.N.W.T. 2011,c.16,s.6(5).

Time of distribution

11. (1) Except where it is otherwise specifically provided by this Act and subject to the other provisions of this Act relating to priorities, all money received by the Sheriff in respect of an execution shall be distributed immediately in accordance with the Rules of the Supreme Court after

- (a) 14 days from the day on which the money is received; or
- (b) a longer period that a judge may order.

11. (1) Sauf disposition contraire expresse de la présente loi et sous réserve des autres dispositions de la présente loi ayant trait aux privilèges de créanciers, toutes les sommes que reçoit le shérif en vertu d'une saisie-exécution sont réparties, en conformité avec les Règles de la Cour suprême :

- a) quatorze jours après leur réception;
- b) immédiatement après l'expiration du délai plus long que le juge accorde.

Date de la répartition

Distribution to creditors with subsisting executions

(2) The distribution of money referred to in subsection (1) shall be made among those creditors of the execution debtor who have subsisting executions in the hands of the Sheriff

- (a) within 14 days after the receipt of the money by the Sheriff; or
- (b) within a further period, not exceeding 14 days, that a judge may order where it appears to the judge that
 - (i) the money represents the proceeds of all the exigible goods of the debtor, or
 - (ii) there are no other goods available to creditors other than those who, within the period of 14 days referred to in paragraph (a), had subsisting executions in the hands of the Sheriff.

(2) Ces sommes sont réparties entre les créanciers du débiteur saisi qui ont des saisies-exécutions valides entre les mains du shérif :

- a) dans les 14 jours de la réception de l'argent par le shérif;
- b) au cours du délai plus long, qui ne peut dépasser 14 jours, que le juge accorde, s'il lui semble que :
 - (i) l'argent représente le produit de tous les objets exigibles du débiteur,
 - (ii) il n'existe aucun autre objet pouvant être mis à la disposition des créanciers, à l'exception de ceux qui, au cours du délai de 14 jours visé à l'alinéa a), avaient des saisies-exécutions valides entre les mains du shérif.

Répartition entre les créanciers ayant des saisies-exécutions valides

Payment of money

(3) The Sheriff may pay the money to an execution creditor or to the solicitor of an execution creditor where the Sheriff is disbursing money received in respect of an execution.

(3) Le shérif peut verser l'argent à un créancier saisissant ou à son avocat, s'il débourse l'argent reçu à l'égard d'une saisie-exécution.

Paiement de l'argent

Costs

12. Where a creditor

- (a) commences and continues proceedings for the seizure, garnisheeing or attachment of any property that the

12. Si un créancier, selon le cas :

- a) introduit et poursuit des procédures de saisie, de saisie-arrêt ou de saisie-exécution de tout bien qu'il est réputé, en

Dépens

creditor is deemed by this Act to have seized or attached on behalf of other creditors, or

- (b) instructs continuance of any proceedings referred to in paragraph (a) that have been abandoned by the creditor commencing them,

and the proceedings taken by the creditor directly result in payment of money to the Sheriff, the creditor is entitled to be paid out of the money his or her taxed costs subsequent to judgment, together with his or her costs of all proper and necessary steps or proceedings taken by the creditor for the realization of the money and the payment of it to the Sheriff, in priority to the claims of the other creditors of the execution debtor entitled by this Act to share in the money.

vertu de la présente loi, avoir saisi pour le compte d'autres créanciers;

- b) ordonne la poursuite des procédures visées à l'alinéa a) qui ont été abandonnées par le créancier qui les a introduites,

et que les procédures prises par le créancier entraînent directement le paiement de sommes au shérif, le créancier a le droit de recevoir des sommes ainsi perçues ses dépens taxés à la suite du jugement, ainsi que le remboursement des dépenses qu'ont occasionnées toutes les mesures appropriées et nécessaires ou toutes les procédures qu'il a prises pour obtenir la réalisation de l'argent et son paiement au shérif, par préférence aux autres créanciers du débiteur saisi qui ont le droit, en vertu de la présente loi, de se répartir l'argent.

Distribution when amount insufficient for full payment

13. Where the amount received by the Sheriff in respect of an execution is not sufficient to pay in full the claims of the creditors and the executions with costs, the Sheriff shall apply the amount in priority of payment as follows:

- (a) the fees of the Sheriff;
- (b) where a creditor is entitled under this Act to priority for costs, the costs of that creditor;
- (c) the claim of a person who is entitled to be paid in preference to any other creditor;
- (d) the balance, if any, rateably among the execution creditors who are entitled to share in the amount under this Act.

13. Si le montant que le shérif reçoit à l'égard d'une saisie-exécution ne suffit pas à payer intégralement les demandes des créanciers et les saisies-exécutions avec les dépens, le shérif affecte les sommes au paiement de ce qui suit, par ordre de priorité :

- a) ses honoraires;
- b) si un créancier jouit, en vertu de la présente loi, de la priorité en ce qui concerne les dépens, les dépens de ce créancier;
- c) la demande d'une personne qui a le droit d'être payée par préférence à tout autre créancier;
- d) le reliquat, le cas échéant, proportionnellement entre les créanciers saisissants qui ont le droit de se partager le montant en vertu de la présente loi.

Répartition quand le montant est insuffisant pour effectuer un paiement intégral

Distribution of money paid without seizure or attachment

14. Where money is paid to the Sheriff in respect of an execution or attachment without a seizure having been made under it and

- (a) the amount is sufficient to pay the full amount payable under all executions in the hands of the Sheriff that are at the time of payment valid and subsisting, or
- (b) the Sheriff has at the time of payment no more than one execution in his or her hands that is then valid and subsisting,

the Sheriff shall deal with the money so paid having regard only to subsisting executions at the time of payment.

14. Si une somme est payée au shérif à l'égard d'une saisie-exécution ou d'une saisie-arrêt sans qu'une saisie ne soit pratiquée et que, selon le cas :

- a) cette somme suffit à payer le montant intégral payable en vertu de toutes les saisies-exécutions valides alors entre les mains du shérif;
- b) le shérif a, au moment du paiement, une seule saisie-exécution valide entre ses mains,

le shérif traite l'argent ainsi payé en tenant compte seulement des saisies-exécutions valides au moment du paiement.

Répartition de l'argent payé sans saisie ou saisie-exécution

Effect of delivery of execution

15. Where a writ of execution has been delivered to the Sheriff

- (a) the subsequent withdrawal or expiration of any other writ of execution on which the proceedings are founded,
- (b) any stay on the writ,
- (c) the satisfaction of the claim of the plaintiff, or

15. Si un bref d'exécution a été remis au shérif, n'ont pas d'effet sur les procédures intentées en vertu de la présente loi :

- a) le retrait ou l'expiration ultérieurs de tout autre bref d'exécution sur lequel les procédures sont fondées;
- b) toute suspension du bref;
- c) le règlement de la demande du

Effet de la remise de la saisie-exécution

(d) the setting aside of the return of the writ, does not affect the proceedings under this Act.

demandeur;
d) l'annulation du rapport du bref.

Discontinu-
ation of
proceedings

16. No proceedings in consequence of which property has been attached by virtue of any writ of attachment, garnishee proceedings or proceedings in the nature of equitable execution shall be discontinued, withdrawn or settled as against a debtor except by leave of a judge, unless at the date of the discontinuance, withdrawal or settlement there are no subsisting executions against the debtor in the hands of the Sheriff.

16. Aucune procédure ayant entraîné la saisie de biens en vertu d'un bref de saisie ou de saisie-arrêt, ou de procédures de saisie-exécution fondée sur l'équité ne peut faire l'objet d'un désistement, d'un retrait ou d'un règlement à l'encontre du débiteur sans la permission du juge, à moins qu'à la date du désistement, du retrait ou du règlement, aucune saisie-exécution valide n'existe entre les mains du shérif à l'encontre du débiteur.

Désistement

PRIORITIES

ORDRE DE PRIORITÉ

Application

17. (1) This section applies only to wages and salary due or accruing due whether measured by time, job, price or otherwise.

17. (1) Le présent article ne s'applique qu'aux salaires ou traitements exigibles, qu'ils soient mesurés en fonction notamment du temps, du travail ou du prix.

Champ
d'application

Priority:
wage and
salary claims

- (2) All persons who
- (a) are employed by an execution debtor at the time of or within one year before the seizure under execution in respect of which any money is realized by the Sheriff, and
 - (b) before the expiration of the time fixed for the distribution of the money so realized, file in the office of the Sheriff their claims for wages or salary with the particulars of the claims proved by affidavit,

- (2) Toutes les personnes qui :
- a) sont employées par un débiteur saisi au moment de la saisie-exécution ou dans l'année qui précède la saisie-exécution en vertu de laquelle le shérif réalise des sommes;
 - b) l'expiration du délai fixé pour la répartition des sommes ainsi réalisées, déposent au bureau du shérif une demande en ce qui concerne leur salaire ou traitement, avec tous les détails nécessaires établis par affidavit,

Priorité des
salaires

are, subject to subsection (1), entitled to be paid out of the money realized by the Sheriff the amounts mentioned in subsection (3).

ont, sous réserve du paragraphe (1), le droit de recevoir, sur les sommes réalisées par le shérif, les montants mentionnés au paragraphe (3).

Limit of
priority

- (3) The persons referred to in subsection (2) are entitled to be paid out of the money realized
- (a) the amount of wages or salary due to them respectively by the execution debtor, not exceeding wages or salary for six months, in priority to the claims of the other creditors of the execution debtor; and
 - (b) a *pro rata* share with the other creditors in respect of the residue, if any, of their claims for wages and salary.

- (3) Ces personnes ont le droit de recevoir, sur les sommes réalisées :
- a) un montant, égal à six mois maximum du salaire ou traitement, que leur doit le débiteur saisi, ou leur salaire ou traitement pour une période de six mois, par préférence aux autres créanciers du débiteur saisi;
 - b) une part proportionnelle, avec les autres créanciers, en ce qui concerne le reliquat, le cas échéant, de toutes leurs demandes présentées au titre des salaires ou traitements. L.T.N.-O. 2006, ch. 18, art. 1(4).

Limites

Priority:
arrears of
maintenance

18. (1) Notwithstanding section 17, arrears of maintenance in an amount not exceeding one year's maintenance at the current rate of maintenance

- (a) have priority over other judgment debts, and
- (b) rank equally with similar arrears under any other maintenance order,

regardless of when the enforcement process is issued

18. (1) Malgré l'article 17, l'arriéré au titre des aliments qui n'excède pas une année d'aliments au taux courant des aliments :

- a) a priorité sur les autres créances constatées par jugement;
- b) a égalité de rang avec les autres arriérés découlant d'ordonnances alimentaires,

quel que soit le moment où le bref d'exécution est

Priorité en ce
qui concerne
l'arriéré des
aliments

or served.

délivré ou signifié.

Residue

(2) Where the arrears under a maintenance order exceed the amount referred to in subsection (1), the creditor under the maintenance order is entitled to a *pro rata* share with other creditors in any money realized, for the residue of arrears.

(2) Si l'arriéré découlant d'une ordonnance alimentaire dépasse le montant visé au paragraphe (1), le créancier de l'ordonnance alimentaire a le droit de prendre part proportionnellement avec tous les autres créanciers à la répartition des sommes réalisées, en ce qui concerne le reliquat de l'arriéré.

Reliquat

Proceeds of sale of otherwise exempt articles

19. (1) Where
(a) money received by the Sheriff represents the proceeds of the sale of an article under execution on a judgment rendered in an action for the price of the article, and
(b) the article would otherwise be exempt from seizure under the *Exemptions Act*, that money is not liable to distribution among other execution creditors but shall be applied on the execution under which it was levied.

19. (1) Si :
a) l'argent reçu par le shérif représente le produit de la vente d'un article visé par une saisie-exécution en vertu d'un jugement rendu dans une action en recouvrement du prix de l'article;
b) l'article serait autrement insaisissable en vertu de la *Loi sur les biens insaisissables*, cette somme ne peut être répartie entre les autres créanciers saisissants, mais elle doit être affectée à la saisie-exécution en vertu de laquelle elle a été prélevée.

Produit de la vente d'articles autrement insaisissables

Sufficient amount

(2) Where the amount of money referred to in subsection (1) exceeds the amount of the execution debt with costs, the balance in the hands of the Sheriff shall be paid over to the execution debtor.

(2) Si cette somme dépasse le montant de la dette faisant l'objet de la saisie-exécution, majorée des dépens, le reliquat qui se trouve entre les mains du shérif est versé au débiteur saisi.

Montant suffisant

Insufficient amount

(3) If the amount of money referred to in subsection (1) is less than the amount of the execution debt with costs, the execution creditor, to the extent of the deficiency, is entitled to share rateably with the other execution creditors in any other money received by the Sheriff under execution against the debtor.

(3) Si cette somme est inférieure au montant de la dette faisant l'objet de la saisie-exécution, majorée des dépens, le créancier saisissant, dans la mesure du déficit, a droit à une part proportionnelle, avec les autres créanciers saisissants, de toute autre somme que reçoit le shérif en vertu d'une saisie-exécution pratiquée à l'encontre du débiteur.

Montant insuffisant

PROOF OF CLAIM PROCEDURE

PREUVE DE LA PROCÉDURE

Proceedings

20. Where
(a) the Sheriff has seized goods and chattels of a debtor under a writ of execution, or
(b) a debtor allows an execution against his or her lands to remain unsatisfied for nine months after it has been placed in the hands of the Sheriff,
any other creditor of the debtor may take proceedings as set out in sections 21 to 27 in respect of debts that are due to him or her.

20. Si, selon le cas :
a) le shérif a saisi les objets et les chatels d'un débiteur en vertu d'un bref d'exécution;
b) un débiteur permet qu'une saisie-exécution grevant ses biens-fonds demeure inexécutée neuf mois après que le bref a été placé entre les mains du shérif,
tout autre créancier du débiteur peut engager les procédures prévues aux articles 21 à 27 en recouvrement de ses créances exigibles.

Procédure

Affidavit of debt

21. (1) Where a creditor desires to make a claim against a debtor referred to in subsection 20,
(a) the creditor,
(b) one of the creditors in the case of a joint debt, or
(c) a person cognizant of the facts and authorized by the creditor to do so,

21. (1) Si un créancier désire présenter une demande à l'encontre d'un débiteur à l'article 20 :
a) le créancier;
b) un des créanciers en cas de créance commune;
c) une personne ayant connaissance des faits et étant autorisée par le créancier à ce

Affidavit et avis

must make an affidavit of claim in the prescribed form.

faire,
doit souscrire un affidavit de la demande en la forme prescrite.

Service:
affidavit and
notice

- (2) The claimant shall
- (a) serve on the debtor a duplicate of the affidavit of the claim and a notice in the prescribed form; and
 - (b) send a copy of the notice to each creditor who has a subsisting execution or to his or her solicitor or agent.

- (2) Le demandeur :
- a) signifie au débiteur un double de l'affidavit de la demande et un avis en la forme prescrite;
 - b) envoie une copie de l'avis à chaque créancier qui a une saisie-exécution valide, à son avocat ou à son mandataire.

Signification
de l'affidavit
et de l'avis

Time

(3) Where the affidavit of claim and notice are to be served outside the Northwest Territories, a judge by order may fix the time after which the next step may be taken by the claimant as provided in subsections (4) to (7) and in sections 22 to 27.

(3) Si l'affidavit de la demande et l'avis doivent être signifiés à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest, un juge peut, par ordonnance, fixer le délai après lequel le demandeur peut entreprendre la démarche suivante prévue aux paragraphes (4) à (7) et aux articles 22 à 27.

Délai

Filing:
affidavit and
notice

(4) The claimant must file a duplicate of the affidavit of claim and a copy of the notice with an affidavit of service of the affidavit of claim and notice in the prescribed form with the Clerk and the Sheriff.

(4) Le demandeur doit déposer auprès du greffier et du shérif un double de l'affidavit de la demande et une copie de l'avis, accompagnés d'un affidavit de signification de l'affidavit de la demande et de l'avis en la forme prescrite.

Dépôt de
l'affidavit et
de l'avis

Certificate of
Sheriff

(5) Before or at the time of filing the affidavit of claim with the Clerk, there must be filed with the Clerk a certificate of the Sheriff or an affidavit showing

- (a) that such proceedings have been had against the debtor as entitle the claimant to proceed under this Act; and
- (b) the names of the creditors who have subsisting executions.

(5) Antérieurement ou simultanément au dépôt de l'affidavit de la demande auprès du greffier, doit être déposé auprès du greffier un certificat du shérif ou un affidavit indiquant :

- a) que les procédures qui confèrent au créancier le droit de procéder en vertu de la présente loi ont été engagées contre le débiteur;
- b) le nom des créanciers qui ont des saisies-exécutions valides.

Certificat du
shérif

Address for
service

(6) An execution debtor may provide the Sheriff with his or her address for service within the Northwest Territories of all notices and other documents, and the Sheriff shall make an entry of the address in his or her books.

(6) Le débiteur saisi peut fournir au shérif son adresse aux fins de signification dans les Territoires du Nord-Ouest de tous les avis et de tous les autres documents. Le shérif inscrit cette adresse sur ses registres.

Adresse aux
fins de la
signification

Service by
debtor

(7) Where the notice referred to in paragraph 21(2)(a) that is served on a debtor

- (a) does not state a place, within 5 km of the office of the Clerk, at which service may be made on the claimant, or
- (b) does not give the name and address of a solicitor within the Northwest Territories who may be served on behalf of the claimant,

good and sufficient service of a notice, paper or document by the debtor may be made on the claimant by posting up the notice, paper or document in the office of the Clerk. S.N.W.T. 2011,c.16,s.6(6).

(7) Si l'avis visé à l'alinéa 21(2)a) qui est signifié à un débiteur :

- a) n'indique pas une adresse, dans un rayon de cinq kilomètres du bureau du greffier, où peut se faire la signification au demandeur;
- b) ne donne pas les nom et adresse d'un avocat dans les Territoires du Nord-Ouest qui peut recevoir la signification pour le compte du demandeur,

une signification valable de l'avis ou du document au demandeur par le débiteur peut se faire par l'affichage de l'avis ou du document au bureau du greffier. L.T.N.-O. 2011, ch. 16, art. 6(6).

Signification
par le débiteur

Certificate of judgment if claim not contested	<p>22. (1) Where a claim made under section 21 is not contested in the manner set out in sections 23 and 24, then, on the application of the claimant and on his or her filing proof of due service of the affidavit of claim and notice, the Clerk shall, after</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) 15 days from the date of service if it was made within the Northwest Territories, (b) the time fixed by the order under subsection 21(3) if service was made outside the Northwest Territories, (c) 20 days from the date of service if it was made in Canada and outside the Northwest Territories and no order was made under subsection 21(3), or (d) 25 days from the date of service if it was made in the United States and no order was made under subsection 21(3), <p>issue and enter a certificate of judgment in the prescribed form for the amount of the claim and costs.</p>	<p>22. (1) Si une demande présentée en vertu de l'article 21 n'est pas contestée de la manière précisée aux articles 23 et 24, le greffier, à la requête du demandeur et après le dépôt, par celui-ci, d'une preuve de la signification régulière de l'affidavit de la demande et de l'avis, délivre et inscrit un certificat de jugement en la forme prescrite relativement au montant de la demande et aux dépens dans le délai suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) quinze jours à partir de la date de la signification, si celle-ci a eu lieu dans les Territoires du Nord-Ouest; b) le délai fixé par ordonnance rendue en vertu du paragraphe 21(3), si la signification a eu lieu à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest; c) vingt jours à partir de la date de la signification, si celle-ci a eu lieu au Canada et à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest et qu'aucune ordonnance n'a été rendue en vertu du paragraphe 21(3); d) vingt-cinq jours à partir de la date de la signification, si celle-ci a eu lieu aux États-Unis et qu'aucune ordonnance n'a été rendue en vertu du paragraphe 21(3). 	<p>Attestation du jugement dans le cas où une demande n'est pas contestée</p>
Contested claim	<p>(2) Where a claim made under section 21 is contested and the dispute is determined wholly or partly in favour of the claimant, the Clerk shall make out and enter the certificate of judgment for the amount, including costs, allowed the claimant.</p>	<p>(2) Si une demande présentée en vertu de l'article 21 est contestée et que le litige est réglé, en totalité ou en partie, en faveur du demandeur, le greffier établit et inscrit un certificat de jugement relativement au montant, y compris les dépens, accordé au demandeur.</p>	<p>Demande contestée</p>
Claim partially contested	<p>(3) Where a claim made under section 21 is disputed with regard to a part only, the claimant may elect by document in writing filed with the Clerk to abandon that part and upon that the Clerk shall make out and enter a certificate of judgment for the residue and costs.</p>	<p>(3) Si une demande présentée en vertu de l'article 21 n'est contestée que partiellement, le demandeur peut décider, au moyen d'un document écrit déposé auprès du greffier, d'abandonner la partie contestée de la demande. Dès lors, le greffier établit et inscrit un certificat de jugement relativement au reliquat et aux dépens.</p>	<p>Demande partiellement contestée</p>
Judgment	<p>(4) Each certificate of judgment made out and entered pursuant to this section is deemed to be a judgment of the Supreme Court and is enforceable in any manner in which a judgment may be enforced. S.N.W.T. 2009,c.12,s.4(2); S.N.W.T. 2011,c.16,s.6(6).</p>	<p>(4) Chaque certificat de jugement établi et inscrit en conformité avec le présent article est réputé un jugement de la Cour suprême et est exécutoire de la même façon qu'un jugement peut l'être. L.T.N.-O. 2011, ch. 16, art. 6(6).</p>	<p>Jugement</p>
Contesting claim	<p>23. (1) A claim made under section 21 may be contested by the debtor or by a creditor of the debtor.</p>	<p>23. (1) Le débiteur ou le créancier du débiteur peut contester la demande présentée en vertu de l'article 21.</p>	<p>Contestation d'une demande</p>
Affidavit of defence	<p>(2) Where the debtor contests the claim, the debtor shall file with the Clerk an affidavit stating that the debtor has good defence to the claim or to a specified part of it on the merits, but a judge may dispense with the affidavit on terms or otherwise.</p>	<p>(2) Le débiteur qui conteste la demande dépose auprès du greffier un affidavit indiquant qu'il a une défense valable à opposer quant au fond de la demande ou à une partie déterminée de celle-ci. Toutefois, le juge peut le dispenser de l'obligation de fournir l'affidavit, notamment à certaines conditions.</p>	<p>Affidavit de défense</p>
Filing of affidavit	<p>(3) The debtor must file the affidavit referred to in subsection (2)</p>	<p>(3) Le débiteur doit déposer l'affidavit visé au paragraphe (2) :</p>	<p>Dépôt de l'affidavit</p>

	<p>(a) within 15 days after service on the debtor of the affidavit of claim and the notice;</p> <p>(b) within the time fixed by order of a judge; or</p> <p>(c) within a further time that a judge may allow.</p>	<p>a) dans les 15 jours de la signification de l'affidavit de la demande et de l'avis qui lui est faite;</p> <p>b) dans le délai fixé par ordonnance d'un juge;</p> <p>c) dans le délai supplémentaire qu'un juge accorde.</p>	
Affidavit of contesting creditor	<p>(4) Where a creditor who has a subsisting execution contests the claim, the creditor must file with the Clerk an affidavit to the effect that the creditor has reason to believe that the debt claimed is not in fact and in good faith due from the debtor to the claimant, but a judge may dispense with the affidavit on terms or otherwise.</p>	<p>(4) Si la contestation est le fait d'un créancier qui a une saisie-exécution valide, ce créancier doit déposer auprès du greffier un affidavit énonçant qu'il a des raisons de croire que le débiteur n'est pas véritablement tenu envers le demandeur. Toutefois, le juge peut dispenser le créancier de l'obligation de fournir l'affidavit, notamment à certaines conditions.</p>	Affidavit du créancier contestataire
Notice of contested claim	<p>(5) Notice that the claim is contested, whether by the debtor or by a creditor, together with a copy of the affidavit, if any, shall be served on the claimant within five days after the affidavit has been filed or after the order has been made by the judge if the affidavit is dispensed with.</p>	<p>(5) Un avis selon lequel la demande est contestée, que ce soit par le débiteur ou par un échéant, est signifié au demandeur dans les cinq jours du dépôt de l'affidavit ou après que le juge a rendu une ordonnance, s'il est passé outre à l'obligation de fournir l'affidavit.</p>	Avis de la demande contestée
Filing and notice	<p>(6) The affidavit by a creditor may be filed and a certified copy of it delivered to the Sheriff at any time before the money claimed is distributed, and the Sheriff shall without delay give notice of the receipt of the certified copy to the claimant and all creditors of the debtor who then have subsisting executions.</p>	<p>(6) L'affidavit d'un créancier peut être déposé et une copie certifiée conforme peut en être remise au shérif à tout moment avant la répartition de la somme visée par la demande. Le shérif avise sans délai de la réception de la copie certifiée conforme le demandeur et tous les créanciers du débiteur qui sont alors titulaires de saisies-exécutions valides.</p>	Dépôt et avis
Service	<p>(7) The notice referred to in subsection (5) must have endorsed on it a statement of a place within 5 km of the office of the Clerk at which service may be made, or the address of a solicitor within the Northwest Territories who may be served, and in default of that service of a notice, paper or document may be made by filing it in the office of the Clerk.</p>	<p>(7) L'avis visé au paragraphe (5) doit mentionner une adresse située dans un rayon de cinq kilomètres du bureau du greffier où peut se faire la signification ou l'adresse d'un avocat dans les Territoires du Nord-Ouest qui peut recevoir la signification. À défaut, l'avis ou le document peut être signifié par dépôt au bureau du greffier.</p>	Signification
Alternate mode of service	<p>(8) Where the address given for service is that of a solicitor and it is not within 5 km of the office of the Clerk, service may be made on the solicitor by sending papers by registered mail to the solicitor at the address given. S.N.W.T. 2011,c.16,s.6(6).</p>	<p>(8) Si l'adresse donnée aux fins de la signification est celle d'un avocat et qu'elle ne se trouve pas dans un rayon de cinq kilomètres du bureau du greffier, la signification peut être faite à l'avocat en lui envoyant les documents par courrier recommandé à son adresse. L.T.N.-O. 2011, ch. 16, art. 6(6).</p>	Autre mode de signification
Hearing of contested claim	<p>24. (1) A judge may, on notice being given to those persons that he or she considers appropriate, proceed to hear and determine in a summary manner the application of a claimant whose claim is contested and for that purpose may</p> <p>(a) receive evidence either orally or by affidavit or both, as the judge considers appropriate;</p> <p>(b) make an order</p> <p>(i) allowing the claim and determining the amount of the claim, or</p>	<p>24. (1) Le juge peut, après qu'un avis a été donné aux personnes qu'il considère appropriées, entendre et trancher sommairement la requête du demandeur dont la demande est contestée. À cette fin, il peut :</p> <p>a) recevoir la preuve oralement ou par affidavit, ou des deux manières, selon ce qu'il considère approprié;</p> <p>b) rendre une ordonnance afin, selon le cas :</p> <p>(i) de faire droit à la demande et d'en établir le montant,</p> <p>(ii) de rejeter la demande;</p>	Audience de la demande contestée

- (ii) disallowing the claim; and
- (c) make an order as to the payment of costs that the judge considers appropriate in the circumstances.

- c) rendre l'ordonnance qu'il considère appropriée dans les circonstances en ce qui concerne le paiement des dépens.

Abandonment of claim

(2) A claimant who has received notice that the claim is contested and does not apply to a judge to hear and determine the contest within 10 days after the receipt of the notice or within a further time that a judge may fix by order either before or after the expiration of 10 days, is deemed to have abandoned his or her claim.

(2) Est réputé avoir abandonné sa demande le demandeur qui a reçu un avis selon lequel la demande est contestée et qui ne demande pas, par voie de requête, à un juge d'entendre et de trancher la contestation dans les 10 jours de la réception de l'avis ou dans le délai plus long que le juge fixe par ordonnance, soit avant, soit après l'expiration des 10 jours.

Abandon

Intervention by creditor

(3) On the application of a creditor, a judge by order may give leave to that creditor to intervene in a contest on the claim if it appears to the judge that a contest on that claim is not being carried on in good faith by any other creditor. S.N.W.T. 2009,c.12, s.4(2),(3),(5).

(3) À la requête d'un créancier, le juge peut, par ordonnance, permettre à ce dernier d'intervenir dans la contestation de la demande, s'il lui semble que la contestation n'est pas faite de bonne foi par un autre créancier. L.T.N.-O. 2009, ch. 12, art. 4(3) et (5).

Intervention du créancier

Effect of expiry of writ of execution pending distribution

25. Notwithstanding the expiration of a writ of execution before the termination of 14 days after the date of entry of the receipt by the Sheriff of any money available for distribution among creditors under this Act, the writ so far as it relates to any money so received remains in force until the money has been distributed.

25. Malgré la cessation de validité d'un bref d'exécution avant la fin des 14 jours qui suivent la date d'inscription de la réception, par le shérif, de toute somme pouvant être répartie entre les créanciers en vertu de la présente loi, le bref, dans la mesure où il s'applique à toute somme ainsi reçue, reste en vigueur jusqu'à ce que la somme ait été répartie.

Effet de la cessation de validité d'un bref de saisie-exécution en attendant la répartition

Levy by Sheriff

26. Where a claim is contested by a creditor after the writ of execution based on the certificate of judgment has been placed in the hands of the Sheriff, unless the judge otherwise orders, the Sheriff shall

- (a) levy as if the claim had not been contested;
- (b) retain in the bank the amount that would be apportionable to the claim if valid until the determination of the contest; and
- (c) distribute the residue of the money made from the levy among those entitled as soon after the expiration of the period of 14 days as is practicable.

26. Si une demande est contestée par un créancier après que le bref d'exécution fondé sur le certificat de jugement a été confié au shérif, celui-ci, sauf ordonnance contraire du juge :

- a) opère le prélèvement comme s'il n'y avait pas eu de contestation;
- b) conserve en banque, jusqu'à ce que la contestation soit tranchée, le montant qui sera affecté au paiement de la demande, si celle-ci est valable;
- c) répartit le reliquat de la somme réalisée entre les personnes qui y ont droit le plus tôt possible après l'expiration du délai de 14 jours.

Prélèvement par le shérif

Determination of question in dispute

27. A judge may

- (a) determine a question in dispute in a summary manner; or
- (b) direct an action to be brought or an issue to be tried in any court for the determination of a question in dispute, and make an order relating to the costs of the proceedings that the judge considers appropriate.

S.N.W.T. 2009,c.12,s.4(3).

27. Le juge peut, selon le cas :

- a) trancher sommairement une question litigieuse;
- b) ordonner l'instruction d'une action ou d'une affaire devant un tribunal afin de régler la question litigieuse et rendre l'ordonnance qu'il considère appropriée en ce qui concerne les dépens de l'instance.

L.T.N.-O. 2009, ch. 12, art. 4(3).

Décision quant à une question litigieuse

RECORDS OF CLERK AND SHERIFF

REGISTRES DU GREFFIER ET DU SHÉRIF

Recording certificates of judgment	<p>28. (1) The Clerk, on issuing a certificate of judgment, shall make an entry of it in an appropriate book with the following particulars:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the name and address of the claimant and of the debtor; (b) the date of the entry; (c) the amount of the debt exclusive of costs; (d) the amount of costs; (e) if the proceedings have been set aside, that fact and the reason for it. 	<p>28. (1) Sur délivrance d'un certificat de jugement, le greffier inscrit sur le registre approprié les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les nom et adresse du demandeur et du débiteur; b) la date de l'inscription; c) le montant de la créance, à l'exclusion des dépens; d) le montant des dépens; e) l'annulation des procédures, si elle a été prononcée, avec les motifs. 	Enregistrement des certificats de jugement
Index	<p>(2) The Clerk shall index the entries referred to in subsection (1) alphabetically in a book under the names of the debtors.</p>	<p>(2) Le greffier répertorie ces inscriptions sur le registre par ordre alphabétique, sous le nom des débiteurs.</p>	Index
Original papers lost	<p>(3) Where the original papers are lost or destroyed, an entry made under this section is deemed to be an entry of final judgment and a copy certified by the Clerk is conclusive proof of that. S.N.W.T. 2009, c.12,s.4(2).</p>	<p>(3) En cas de perte ou de destruction des originaux, l'inscription faite en vertu du présent article est réputée une inscription du jugement définitif. Une copie certifiée conforme par le greffier en est la preuve concluante.</p>	Perte des documents originaux
Payments	<p>29. (1) Where</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) an execution creditor <ul style="list-style-type: none"> (i) receives a payment of money on account of an execution debt, (ii) receives anything by way of satisfaction, either wholly or in part, of an execution debt, or (iii) enters into an agreement by which proceedings under a writ of execution are to be stayed or suspended, or (b) an order is made staying the execution, <p>the execution creditor shall immediately after that deliver to the Sheriff a notice in writing setting out each payment, satisfaction or agreement, or certified copy of the staying order, as the case may be.</p>	<p>29. (1) Si, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un créancier saisissant : <ul style="list-style-type: none"> (i) reçoit une somme au titre de la créance qui fait l'objet de la saisie-exécution, (ii) reçoit quelque chose à titre d'acquiescement, en tout ou en partie, de la créance qui fait l'objet de la saisie-exécution, (iii) conclut une entente aux termes de laquelle les procédures intentées en vertu du bref d'exécution seront suspendues; b) une ordonnance portant suspension de la saisie-exécution est rendue, <p>le créancier saisissant remet au shérif immédiatement après un avis écrit qui précise le paiement, le montant acquitté ou l'entente, ou une copie certifiée conforme de l'ordonnance portant suspension, selon le cas.</p>	Paiements
Entry respecting notice	<p>(2) The Sheriff, on the receipt of a notice delivered to the Sheriff under subsection (1), shall enter in the book referred to in subsection 28(1) a memorandum of the notice together with the date of its receipt and shall keep the notice on file.</p>	<p>(2) Dès réception d'un avis qui lui est remis en application du paragraphe (1), le shérif inscrit sur le registre visé au paragraphe 28(1) une note concernant l'avis ainsi que la date de sa réception. Il garde l'avis dans ses dossiers. L.T.N.-O. 2011, ch. 16, art. 6(7).</p>	Inscription relative à l'avis
Life of writ of execution	<p>30. Subject to this Act and to the Rules of the Supreme Court, every writ of execution issued pursuant to a judgment or order, whether awarded or made before, on or after March 14, 1980, shall remain in force while that judgment or order remains in force.</p>	<p>30. Sous réserve de la présente loi et des Règles de la Cour suprême, le bref d'exécution délivré en conformité avec un jugement ou avec une ordonnance, rendu le 14 mars 1980 ou avant ou après cette date, reste en vigueur tant que le jugement ou l'ordonnance est valide.</p>	Durée de validité du bref d'exécution

Failure to make return by creditor	<p>31. Where a creditor fails to make a return that the creditor is required to make pursuant to this Act and by reason of the failure</p> <p style="padding-left: 20px;">(a) the Sheriff makes an excessive or wrongful levy, or</p> <p style="padding-left: 20px;">(b) a creditor makes an excessive or wrongful attachment,</p> <p>the creditor is liable for any damages occasioned as a result of that and no action is maintainable against the Sheriff in respect of that.</p>	<p>31. Si le créancier fait défaut de faire le rapport qu'il est tenu de faire en conformité avec la présente loi et qu'en raison de ce défaut :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) le shérif opère un prélèvement excessif ou illégal;</p> <p style="padding-left: 20px;">b) le créancier pratique une saisie excessive ou illégale,</p> <p>le créancier est responsable des dommages-intérêts qui en résultent. Aucune action ne peut être intentée à l'encontre du shérif à cet égard.</p>	Défaut du créancier
DISTRIBUTION WHERE MONEY IS INSUFFICIENT		RÉPARTITION QUAND LA SOMME EST INSUFFISANTE	
Statement if money insufficient	<p>32. (1) Where, at the time fixed by this Act for distribution, the money realized is insufficient to pay all claims in full, the Sheriff shall immediately prepare, for examination by the debtor and the creditors of the debtor, a statement setting out the creditors entitled to share in the distribution with the amount due to each for principal, interest and costs.</p>	<p>32. (1) Si, à la date fixée pour la répartition visée par la présente loi, la somme réalisée est insuffisante pour éteindre intégralement toutes les demandes, le shérif prépare immédiatement, à des fins de vérification par le débiteur et ses créanciers, une liste des créanciers qui peuvent participer à la répartition du montant prélevé. Cette liste indique le montant dû à chaque créancier au titre du principal, des intérêts et des dépens.</p>	Liste quand la somme est insuffisante
Arrangement of statement	<p>(2) The statement referred to in subsection (1) must be arranged to show the amount payable to each creditor and the total amount to be distributed.</p>	<p>(2) La liste visée au paragraphe (1) doit être préparée de façon à indiquer le montant attribué à chaque créancier et le montant global à répartir.</p>	Forme de la liste
Copy of statement	<p>(3) The Sheriff shall deliver or send by registered mail a copy of the statement referred to in subsection (1) to the debtor and to each creditor or his solicitor.</p>	<p>(3) Le shérif remet ou envoie par courrier recommandé une copie de la liste visée au paragraphe (1) au débiteur et à chaque créancier ou à son avocat.</p>	Copie de la liste
Distribution where no objection	<p>33. (1) If no objection is made under subsection (3) within 10 days after all the copies of the statement referred to in subsection 32(1) have been delivered or mailed or within a further time that a judge may allow, the statement is deemed to be final and conclusive as between all persons and the Sheriff, and the Sheriff shall make distribution without delay pursuant to the statement.</p>	<p>33. (1) Si aucune opposition n'est présentée en vertu du paragraphe (3) dans les 10 jours qui suivent la remise ou l'envoi par la poste de toutes les copies de la liste visée au paragraphe 32(1) ou au cours du délai plus long que le juge accorde, la liste est réputée définitive en ce qui concerne toutes les personnes et le shérif. Ce dernier procède sans délai à la répartition en conformité avec la liste.</p>	Répartition en cas d'opposition
Distribution after objection	<p>(2) Where objection is made under subsection (3), the Sheriff shall without delay distribute rateably so much of the money realized and among such persons as will not interfere with the effect of the objection if it should be allowed.</p>	<p>(2) Si une opposition est soulevée en vertu du paragraphe (3), le shérif répartit sans délai, proportionnellement, entre les personnes la portion de la somme réalisée qui ne contrariera pas les effets de l'opposition, si celle-ci est accueillie.</p>	Répartition après opposition
Notice of objection	<p>(3) A person affected by the proposed scheme of distribution may contest it by giving, within the time mentioned in subsection (1), a notice in writing to the Sheriff stating his or her objection to the scheme and the grounds of the objection.</p>	<p>(3) La personne touchée par le projet de répartition peut s'y opposer en donnant au shérif, dans le délai précisé au paragraphe (1), un avis écrit énonçant son opposition motivée au projet de répartition.</p>	Avis de l'opposition
Application: order	<p>(4) The objection is deemed to be abandoned unless the person contesting the scheme of distribution applies within 10 days after giving notice under subsection (3) to a judge for an order adjudicating on the matter in dispute.</p>	<p>(4) L'opposition est réputée abandonnée, à moins que la personne qui s'oppose au projet de répartition ne demande, par voie de requête présentée à un juge dans les 10 jours de la remise de l'avis faite en vertu du paragraphe (3), une ordonnance tranchant le litige.</p>	Requête en vue d'obtenir une ordonnance

Appointment: hearing	(5) The person contesting the scheme of distribution within the time mentioned in subsection (4) shall obtain from a judge an appointment for hearing and determining the matter in dispute.	(5) La personne qui s'oppose au projet de répartition dans le délai mentionné au paragraphe (4) obtient du juge une convocation à une audience visant à trancher la question litigieuse.	Date de l'audience
Service of appointment and notice	(6) The person contesting the scheme of distribution shall serve a copy of the appointment and a notice of the objection in the prescribed form, stating the grounds of the objection, (a) on the debtor, unless that person himself or herself is the debtor; (b) on the creditors or such of them as the judge may direct; and (c) on the Sheriff.	(6) La personne qui s'oppose au projet de répartition signifie une copie de la convocation et un avis motivé de son opposition en la forme prescrite : a) au débiteur, à moins qu'elle ne soit elle-même le débiteur; b) aux créanciers ou à ceux d'entre eux que le juge précise; c) au shérif.	Signification de la convocation et de l'avis
Determination	(7) The judge may (a) determine a question in dispute in a summary manner, or (b) direct an action to be brought or an issue to be tried for the determination of a question in dispute, and may make an order relating to the costs of the proceedings that the judge considers appropriate.	(7) Le juge peut : a) soit trancher sommairement une question litigieuse; b) soit ordonner l'instruction d'une action ou d'une affaire afin de régler la question litigieuse, et rendre l'ordonnance qu'il considère appropriée en ce qui concerne les dépens de l'instance.	Décision
Distribution	(8) If a creditor is held to be not entitled or to be entitled to only part of his or her claim, (a) the money retained pending the determination of the dispute, or (b) the portion of the money retained pending the determination of the dispute to which the creditor has failed to establish his or her claim, as the case may be, shall be distributed among the creditors who would have been entitled to it, and in the same manner as it would have been distributed had the claim in respect of it not been made. S.N.W.T. 2009, c.12,s.4(2),(3).	(8) Dans le cas d'une opposition où il n'est pas fait droit à la demande d'un créancier ou qu'il n'y est fait droit qu'en partie : a) la somme retenue jusqu'à ce que soit tranchée l'opposition; b) la partie de la somme retenue jusqu'à ce que soit tranchée l'opposition mais à laquelle le créancier n'a pas droit, selon le cas, est répartie entre les créanciers qui y auraient eu droit et de la manière que la somme aurait été répartie si aucune demande n'avait été présentée. L.T.N.-O. 2009, ch. 12, art. 4(3).	Répartition
Costs	34. Where several creditors are interested in a contested claim, either for or against it, the judge shall (a) give directions for saving the expense of an unnecessary number of parties and trials and of unnecessary proceedings that the judge considers appropriate; and (b) direct by whom and in what proportions any costs incurred in the contest or in any proceedings under it shall be paid and whether any and what costs shall be paid out of the money levied. S.N.W.T. 2009,c.12,s.4(3).	34. Si plusieurs créanciers ont un intérêt dans une demande contestée, soit en demande, soit en défense, le juge : a) donne les directives qu'il considère appropriées pour économiser les frais qu'entraînent un nombre inutilement grand de parties et d'instructions; b) indique par qui et dans quelle proportion les frais supportés lors de l'opposition ou des poursuites qui s'y rapportent devront être pris en charge et quels frais devront être imputés sur les sommes prélevées. L.T.N.-O. 2009, ch. 12, art. 4(3).	Répartition des dépens
Rights of creditors in interpleader proceedings	35. Where proceedings are taken by the Sheriff for relief under any provisions relating to interpleader, only those creditors (a) who are parties to the proceedings, and (b) who agree to contribute <i>pro rata</i> to the expense of contesting an adverse claim,	35. Si le shérif engage des procédures en redressement en application des dispositions relatives à la procédure d' <i>interpleader</i> , seuls les créanciers : a) qui y sont parties; b) qui acceptent, proportionnellement aux sommes dont le paiement est demandé	Droits des créanciers dans une procédure d' <i>interpleader</i>

in proportion to the amount of their executions,
are entitled to share in any benefit that might be derived from contesting the claim so far as is necessary to satisfy their executions.

dans leur bref d'exécution, de prendre en charge une part des dépenses qu'entraîne l'opposition à toute demande contraire, ont droit au partage des profits éventuels qui peuvent provenir de l'opposition, dans la mesure nécessaire pour éteindre les créances dont le paiement est demandé par leur bref d'exécution.

Undertaking interpleader proceedings

36. The Supreme Court or judge may direct that one creditor is to undertake the interpleader proceedings on behalf of all creditors interested.

36. La Cour suprême ou le juge peut ordonner qu'un créancier assume la direction de toutes les procédures d'*interpleader* pour le compte de tous les créanciers intéressés.

Direction de la procédure d'*interpleader*

Costs of interpleader proceedings

37. The costs of interpleader proceedings as between solicitor and client is a first charge on the money or goods determined by the proceedings to be available to satisfy the executions or certificates. S.N.W.T. 2011, c.16,s.6(8).

37. Les frais de la procédure d'*interpleader*, calculés à titre de frais entre avocat et client, constituent une charge de premier rang sur les sommes ou objets qui, selon la procédure, peuvent être affectés au règlement des créances constatées par les brefs d'exécution ou les certificats. L.T.N.-O. 2011, ch. 16, art. 6(8).

Frais de la procédure d'*interpleader*

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sharing of money realized

38. Where money is realized under an execution the money is deemed, for the purposes of the Sheriff's return and all other purposes, to be realized under all the executions entitled to share the benefit of the execution. S.N.W.T. 2009,c.12,s.4(2).

38. La somme qui est réalisée en vertu d'une saisie-exécution est réputée, aux fins du rapport du shérif et à toute autre fin, réalisée en vertu de toutes les saisies-exécutions qui sont admises à bénéficier de ce rapport.

Partage de la somme réalisée

Memorandum of amount of execution

39. The Sheriff, on payment being made to the person entitled on any writ of execution, shall endorse on the writ a memorandum of the amount paid, but the Sheriff shall not, except
(a) on the request of the party who issued the writ, or
(b) by direction of the Supreme Court or judge,
return the writ until it has been fully satisfied or unless it has expired by the passage of time, in which case the Sheriff shall make a formal return of the amount paid on the writ.

39. Le shérif, après que la somme a été versée à la personne qui y a droit aux termes du bref d'exécution, inscrit sur le bref le montant ainsi versé. Toutefois, il ne peut, sauf :
a) à la demande de la partie qui a fait délivrer le bref;
b) à la suite d'une directive de la Cour suprême ou du juge,
faire rapport à l'égard du bref tant qu'il n'y a pas été intégralement satisfait, ou sauf s'il est devenu caduc, et dans ce dernier cas, le shérif rapporte officiellement le montant payé à l'égard de ce bref.

Note relative au montant de la saisie-exécution

Compelling payment

40. The same proceedings may be taken to compel payment by the Sheriff of money payable in respect of an execution or other claim as may be had to compel the return by the Sheriff of a writ of execution.

40. Peuvent être engagées pour contraindre le shérif à payer les sommes dues à l'égard d'un bref d'exécution ou de toute autre demande les procédures identiques à celles qui pourraient l'être pour le contraindre à effectuer le rapport d'un bref d'exécution.

Shérif contraint à faire un paiement

Order to levy

41. (1) A judge may direct the Sheriff to levy for an amount sufficient to cover a claim, or part of a claim, that is in dispute.

41. (1) Le juge peut ordonner au shérif de prélever un montant suffisant pour acquitter tout ou partie d'une demande litigieuse.

Ordre de prélèvement

Insufficient property

(2) Where it appears to a judge that it is improbable that the debtor has other sufficient property, the judge may direct the Sheriff to retain in his or her hands during the contesting of a claim, the share of money in his or her hands that, if the claim is sustained, will be apportionable to the claim or part of the claim.

(2) S'il estime qu'il est peu probable que le débiteur ait d'autres biens suffisants, le juge peut ordonner au shérif de retenir en sa possession durant l'opposition les parts qui, s'il est fait droit à la demande, seront affectées au règlement de tout ou partie de la demande.

Cas où les biens sont insuffisants

Authority of Sheriff	(3) An order to levy under this section confers on the Sheriff the same authority as the Sheriff has under an execution.	(3) L'ordonnance de prélèvement rendue en vertu du présent article confère au shérif les mêmes pouvoirs que ceux que lui auraient conférés un bref d'exécution.	Pouvoirs du shérif
Application for directions by Sheriff or Clerk	<p>42. The Sheriff or Clerk may, whenever a question arises with regard to the performance of any duty or the exercise of any function imposed or conferred on the Sheriff by this Act, apply to a judge for direction and on such application, the judge may</p> <p>(a) after the notice has been given to such parties that the judge thinks proper, and</p> <p>(b) after hearing the evidence, either orally or by affidavit, that the judge thinks proper,</p> <p>make an order giving those directions not inconsistent with this Act that the judge considers appropriate and convenient, and no action or proceeding lies against the Sheriff or Clerk for anything done pursuant to or in conformity with any direction so given. S.N.W.T. 1997,c.8,s.7; S.N.W.T. 2009,c.12,s.4(3).</p>	<p>42. Le shérif ou le greffier peut, quand une question est soulevée en ce qui concerne l'exécution d'un devoir ou d'une fonction imposés ou conférés au shérif en vertu de la présente loi, demander des directives à un juge par voie de requête. À la suite de cette requête, le juge peut :</p> <p>a) après qu'avis a été remis aux parties que le juge estime appropriées;</p> <p>b) après avoir entendu la preuve, soit oralement, soit par affidavit, qu'il estime appropriée,</p> <p>rendre une ordonnance qui comprend les directives que le juge considère appropriées et qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi. Aucune action ni aucune poursuite ne peut être intentée contre le shérif ou le greffier à l'égard de tout acte accompli en conformité avec une directive ainsi donnée.</p>	Demande de directives de la part du shérif ou du greffier
Appeal	43. Where any party contesting a claim or matter on which a judge has rendered or made a final judgment or order is dissatisfied with it and the contest involves a sum greater than \$200, the party may appeal from the judgment or order.	43. Si une partie qui s'oppose à une demande ou à une question qui a fait l'objet d'un jugement définitif ou d'une ordonnance définitive d'un juge n'en est pas satisfaite et que l'opposition met en cause une somme supérieure à 200 \$, la partie peut appeler du jugement ou de l'ordonnance.	Appel
Decision binding	44. The decision of the Supreme Court on an appeal binds the debtor and all the creditors of the debtor unless it appears that the decision was obtained by fraud or collusion.	44. La décision que la Cour suprême rend à l'égard d'un appel lie le débiteur et tous ses créanciers, à moins qu'il n'apparaisse que la décision a été obtenue par fraude ou collusion.	La décision lie le débiteur et ses créanciers
Service of notice	45. (1) Unless this Act contains express provision to the contrary, a notice required to be served on a person pursuant to this Act may be served by sending it by registered mail addressed to that person at his or her last known mailing address.	45. (1) Sauf disposition contraire expresse de la présente loi, l'avis qui doit être signifié à une personne en conformité avec la présente loi peut être signifié par courrier recommandé envoyée à cette personne à sa dernière adresse postale connue.	Signification de l'avis
Proof of service	<p>(2) A notice referred to in subsection (1) is deemed to have been duly served on proof being made by affidavit stating</p> <p>(a) that the notice was sent by registered mail addressed to the person to be served at his or her last known mailing address;</p> <p>(b) the date and place of mailing of the notice; and</p> <p>(c) the date at which the notice would, in the ordinary course of mail, reach its destination.</p>	<p>(2) L'avis est réputé avoir été dûment signifié, si une preuve par affidavit est présentée. Cette preuve indique :</p> <p>a) que l'avis a été envoyé au destinataire, à sa dernière adresse postale connue, par courrier recommandé;</p> <p>b) les date et lieu d'envoi de l'avis;</p> <p>c) la date à laquelle l'avis atteindrait en temps ordinaire sa destination.</p>	Preuve de la signification
Date of service	(3) The date referred to in paragraph (2) is deemed to be the date of service of the notice. S.N.W.T. 2008,c.8,s.5(3),(4),(5); S.N.W.T. 2009,c.12,s.4(2).	(3) La date visée à l'alinéa (2)c) est réputée la date de signification de l'avis. L.T.N.-O. 2008, ch. 8, art. 5(3), (4) et (5).	Date de la signification
Deposit of receipts	46. The Sheriff shall deposit all money that he or she receives in respect of an execution or other proceeding	46. Le shérif dépose toutes les sommes qu'il a reçues à l'égard d'un bref d'exécution ou d'une autre	Dépôt des reçus

under this Act in the manner that the Minister may direct. S.N.W.T. 2008,c.8,s.5(6).

procédure intentée en vertu de la présente loi de la façon que le ministre ordonne. L.T.N.-O. 2008, ch. 8, art. 5(6).

Judicature Act and Rules of the Supreme Court

47. The *Judicature Act* and the Rules of the Supreme Court apply to proceedings under this Act except where inconsistent with this Act or the regulations.

47. La *Loi sur l'organisation judiciaire* et les Règles de la Cour suprême s'appliquent aux procédures intentées en vertu de la présente loi, sauf si elles sont incompatibles avec la présente loi ou ses règlements.

Loi sur l'organisation judiciaire et Règles de la Cour suprême

Proceedings in Territorial Court

48. (1) Subject to the limitations contained in the *Territorial Court Act*, this Act applies, with such modifications as the circumstances require, to any proceedings in the Territorial Court as if the proceedings were taken in the Supreme Court.

48. (1) Sous réserve des restrictions que comprend la *Loi sur la Cour territoriale*, la présente loi s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, à toute procédure intentée devant la Cour territoriale comme si la procédure avait été intentée devant la Cour suprême.

Procédures devant la Cour territoriale

References to Clerk and judge

(2) Where proceedings are taken under this Act in the Territorial Court, any reference made to the Clerk or a judge is deemed, subject to the *Judicature Act* and the Rules of the Supreme Court, to be a reference to the Clerk of the Territorial Court or a territorial judge. S.N.W.T. 2009,c.12,s.4(2).

(2) Si des procédures sont intentées en vertu de la présente loi devant la Cour territoriale, tout renvoi au greffier ou à un juge est réputé, sous réserve de la *Loi sur l'organisation judiciaire* et des Règles de la Cour suprême, un renvoi au greffier de la Cour territoriale ou à un juge territorial.

Renvois au greffier et au juge

Defect of form

49. (1) No proceeding under this Act is void for any defect of form, and the Rules of the Supreme Court relating to, amending or otherwise curing irregularities or defects apply to all proceedings under this Act.

49. (1) Les vices de forme n'entraînent pas la nullité d'une procédure engagée au titre de la présente loi. Les Règles de la Cour suprême qui sont fixées pour rectifier ou corriger de toute autre manière les irrégularités ou vices s'appliquent à toutes les procédures engagées en vertu de la présente loi.

Vices de forme

Proceedings wrongfully taken

(2) Proceedings wrongfully taken under this Act may be set aside by a judge with or without costs as the judge considers appropriate. S.N.W.T. 2009, c.12, s.4(3).

(2) Le juge peut annuler toutes les procédures engagées à tort au titre de la présente loi, avec ou sans dépens, ainsi qu'il considère appropriés. L.T.N.-O. 2009, ch. 12, art. 4(3).

Procédures engagées à tort

Regulations

50. The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations

- (a) relating to the procedure to be followed and the forms to be used in any proceeding under this Act;
- (b) prescribing a tariff of the fees payable to the Clerk or to the Sheriff in respect of any proceeding under this Act; and
- (c) prescribing the form of the certificates, affidavits and notices that by this Act are to be prescribed.

S.N.W.T. 2009,c.12,s.4(6).

50. Sur recommandation du ministre, le commissaire peut prendre des règlements :

- a) relativement à la démarche qui doit être suivie et aux formulaires qui doivent être utilisés dans le cadre de toute procédure engagée au titre de la présente loi;
- b) pour fixer le tarif des honoraires payables au greffier ou au shérif à l'égard de toute procédure engagée au titre de la présente loi;
- c) pour déterminer la forme des certificats, des affidavits et des avis qui doivent être prescrits en application de la présente loi.

L.T.N.-O. 2009, ch. 12, art. 4(6).

Règlements

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2011©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2011©
